

La statue de l'artiste

Réponses qui se veulent intelligentes à des questions naïves

(à moins que ce ne soit l'inverse)



Interview d'Alexandre von Sivers

par lui-même

Bruxelles, été 2012

Entretien 1 – Salarié ou indépendant ?

Que penses-tu du nouveau statut de l'artiste ?

Qu'est-ce que tu entends par « artiste » ?

Ben, j'sais pas très bien, quelqu'un qui fabrique du beau, qui nous fait du bien, du plaisir, qui donne du sens à la vie...

Dans ce sens-là tout le monde pourrait être artiste, non ?

Oui, mais je parle des artistes professionnels.

Ah, tu veux dire, les gens qui gagnent leur vie en essayant de la rendre belle, en lui donnant du sens ? Mais il y a aussi les philosophes, les penseurs, les savants...

Tu sais quand même ce que c'est qu'un artiste.

Non, justement, je ne le sais pas. Et si on parle de statut, il faut être plus précis. Qu'est-ce que tu entends par statut ?

C'est toi qui poses les questions ou c'est moi ?

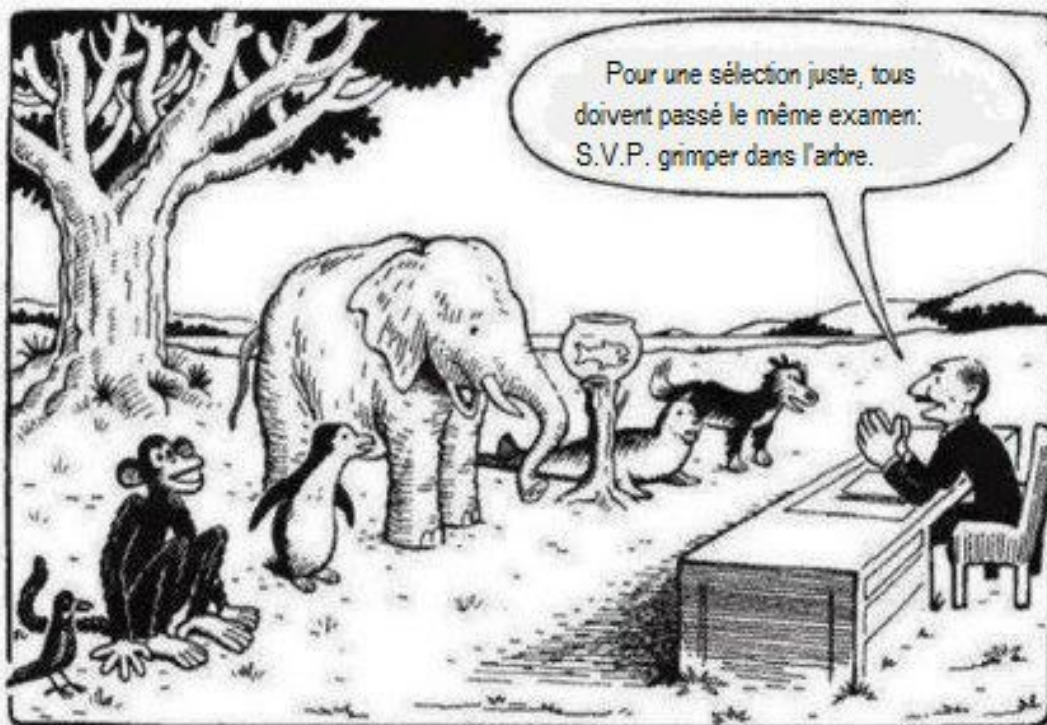
C'est toi et moi. On se pose des questions. Pour moi, un statut c'est un ensemble cohérent de règles bien définies qui s'appliquent à une catégorie de citoyens ou de travailleurs, bien définie elle aussi. Et c'est justement ce qui manque, à mon avis, à la notion d'artiste.

On sait quand même qu'un peintre est un artiste, un musicien aussi, un comédien, un chanteur, un danseur, un poète, un romancier, un sculpteur...

Oui, mais un photographe, un designer, un luthier, un ébéniste, un artisan, une maquilleuse, une costumière, un créateur de mode, un mannequin, un cordon bleu, un maître pâtissier, un ingénieur du son, un éclairagiste, une stripteaseuse, un directeur de la photographie, un caméraman, un créateur de programmes informatiques, un maître verrier, un accordéon de piano, un DJ, un toréador, un restaurateur de tableaux, un régisseur de spectacle, un funambule, un avaleur de sabre, un ventriloque, un cracheur de feu (tous ces mots pouvant être pris au masculin ou au féminin) ... ?

Quelle importance, finalement ?

Attends, attends ! Si tu me poses une question, c'est que tu penses que cette question revêt une certaine importance. Et si l'on parle de statut de l'artiste, c'est que l'on croit déceler dans la situation de l'artiste des particularités qui méritent un traitement particulier : c'est ce que certains appellent de la « discrimination positive », qu'on ne doit pas confondre avec un privilège ou un traitement de faveur. Mais pour cela, il est nécessaire de définir très exactement les bénéficiaires de ce « privilège ». Tous les Belges sont égaux devant la loi, mais cela n'empêche pas d'appliquer des règles différentes à des situations différentes. La notion d'égalité de traitement ne suppose pas que l'on traite tout le monde de la même façon, mais bien que l'on traite différemment tous ceux qui sont dans une situation objective différente : on ne demande pas à un poisson de grimper dans l'arbre.



NOTRE SYTÈME D'ÉDUCATION

Arrête de tourner autour du pot. Qu'est-ce que tu penses du nouveau statut de l'artiste ?

Je ne tourne pas autour du pot, je pense qu'on est en plein dedans. Mais si tu fais allusion à l'article 1 bis, j'en pense le plus grand mal.

C'est quoi, le 1 bis ?

La loi-programme (I) du 24 décembre 2002, loi fourre-tout, votée à la hussarde ... non, mais tu as déjà vu une loi votée un 24 décembre ?... le Ministre Reynders avait déclaré

qu'il n'avait pas le temps de lire les 500 pages et le Conseil d'Etat avait dit qu'il avait été consulté trop tardivement pour émettre un avis valable... eh bien donc, cette loi contient dans ses articles 170 et suivants, ce qu'on peut appeler le « nouveau statut de l'artiste ». Cette loi insère un article 1 bis dans la loi du 27 juin 1969...

Arrête ton charabia !

Tu me demandes des précisions techniques, je te les donne. Cette loi donc insère un article 1 bis dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'artiste est un travailleur ?

Je ne réponds pas à cette question.

Un temps.

En fait, le « statut d'artiste », à proprement parler, n'existe pas, car il n'existe que deux statuts sociaux dans notre pays (en dehors des fonctionnaires) : le statut d'indépendant et le statut de salarié. L'indépendant travaille – comme son nom l'indique – en toute indépendance, il travaille pour son compte, tandis que le salarié travaille pour le compte et sous les ordres d'autrui.

Oui, je sais : il travaille dans un lieu de subornation.

Dans un « lien de subordination » ! Arrête de te f... de ma g... ! Tiens, je te montre un petit tableau comparatif entre les deux statuts.

Il allume le projecteur, faisant apparaître successivement

- « La Casserole de moules » de Marcel Broodthaers :



- « *L'Urinoir* » de Marcel Duchamp :



- « *L'Oiseau dans l'espace* » de Brancusi.



Il peut entrecouper chaque apparition d'exclamations telles que : «

- Attends, j'y arrive.
- Oui, ça je t'en parlerai après, si on a le temps.
- Merde, c'est la suivante. »

Ah, nous y voilà. Si tu examines bien ce tableau, tu verras qu'il existe des différences fondamentales entre le statut de salarié et celui d'indépendant.

	L'indépendant	Le salarié
Le rapport de travail	Il vend des biens à des acheteurs ou il rend des services à des clients, mais il travaille pour son propre compte et en toute indépendance. On distingue les commerçants et les professions libérales (médecins, avocats...).	Travaille au service et sous l'autorité d'un employeur (ce qui n'exclut pas une indépendance technique ou artistique). On distingue (mais peut-être plus pour longtemps) les employés et les ouvriers.
Nature du contrat	Un contrat d'entreprise.	Un contrat de travail.
Protection du travail	...	Protégé par les lois sur le travail (protection de la rémunération, durée du travail, durée du préavis, etc.).
Nature de la rémunération	Des honoraires, ou un bénéfice (ou ... des pertes).	Un salaire garanti.
Barèmes	...	Fixés par conventions collectives.
Cotisations sociales	Il paie lui-même ses cotisations sociales : entre 14,16 et 22 %, suivant le montant du revenu (plafonné à 80.165,52 € par an). Il paie une cotisation trimestrielle forfaitaire, même en l'absence de revenus.	Ses cotisations sociales (13,07%) sont retenues à la source par l'employeur qui y ajoute 33% de cotisation patronale, pourcentage calculé sur un salaire non plafonné.
Couverture sociale	Pas énorme, ne comprenant pas, notamment, l'assurance-chômage. Il peut souscrire à des assurances privées.	La plus large possible, avec des allocations de chômage, des congés payés, etc.
TVA	Est assujéti à la TVA.	N'est pas assujéti à la TVA.

Est-ce qu'on a plutôt intérêt à être indépendant ou à être salarié ?

La question ne se pose pas comme ça. Ce n'est pas une question d'intérêt, ni de libre choix. On ne choisit pas son statut, on le « subit ». Si tu travailles pour ton propre compte, que tu fais des affaires, que tu as des commandes, que tu as des clients (ou des patients), que tu fais des factures ou que tu demandes des honoraires, tu es un indépendant. Par contre si tu travailles sous l'autorité d'un employeur, que tu as un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée ou pour une tâche nettement définie, avec un salaire convenu à l'avance (un forfait mensuel par exemple), obéissant le

cas échéant à une convention collective, tu es un salarié. Pour résumer grossièrement, je dirais qu'un indépendant à des commandes et des clients, alors qu'un salarié a un emploi et un patron.

Un médecin est donc un indépendant ?

Pas nécessairement. Ce n'est pas la profession qui fixe le statut, mais la manière dont elle est exercée. Un médecin peut-être le salarié d'un hôpital et avoir, par ailleurs, sa propre clientèle en tant qu'indépendant : car on peut avoir les deux statuts tout en exerçant la même profession. Un professeur de piano peut avoir ses élèves privés tout en étant « fonctionnaire » en tant qu'enseignant au Conservatoire. Un plombier peut travailler pour son compte ou être le salarié d'une société de dépannage.

Eh bien voilà ! Donc un artiste peut choisir son propre statut.

Pas tout-à-fait non plus. Si, en tant que comédien, de danseur ou de choriste, je travaille manifestement au sein d'une entreprise de spectacle et sous l'autorité d'une direction, un artiste peintre, par contre, qui n'obéit qu'à sa propre inspiration et qui vend ses toiles, serait plutôt un indépendant. Même chose pour le romancier ou le sculpteur. Et c'est ici que la loi de 2002 a brouillé les cartes. Dans son intention généreuse, cette législation a semé une confusion juridique plus grande encore que celle à laquelle elle prétendait remédier. Elle a décrété que tous les artistes seront désormais des salariés, sauf preuve du contraire, démonstration soumise éventuellement à l'avis d'une « Commission artistes ». On connaissait déjà la catégorie des « faux indépendants » et voici que la loi a créé celle des « faux salariés » (ou des « entrepreneurs quasi salariés », selon l'expression suave de l'avocate Suzanne Capiou¹). Or le mot « artiste » ne fait pas référence à un « statut », mais il s'applique à une grande diversité d'activités qui peuvent relever de l'un ou de l'autre statut. Malgré cette évidence, la loi de 2002 a mis tous les artistes dans le même sac, comme s'ils formaient une catégorie différente de tous les autres travailleurs, mais néanmoins homogène en tant que telle, ce qui manifestement n'est pas le cas.

Mais c'est vrai, ça. Pourquoi fallait-il donner un statut particulier aux artistes ? Parce qu'ils vivent dans une situation précaire ? Mais il y a des artistes qui ne vivent pas dans une situation précaire et il y a des tas de gens qui sont dans une situation précaire et qui ne sont pas des artistes.

Je crois que tu viens de mettre le doigt sur LA bonne question. Il est vrai qu'entre Picasso et Van Gogh, il y a une grande différence (Van Gogh n'ayant jamais vendu une toile de sa vie, n'aurait même pas pu bénéficier de ce « statut amélioré »). Tout ça, finalement n'est peut-être qu'une question de mythologie. Enfin bon : je ne vois que deux hypothèses. Ou bien les auteurs de la loi, portés par l'air du temps, ont cédé à cette mythologie (« les artistes sont malheureux, sinon maudits, il faut les protéger, car ils sont le ferment nécessaire à l'épanouissement de la société »), ou bien ils ont eu une intention machiavélique. Il est un fait, c'est que la plupart des artistes (indépendants ou salariés) travaillent tout le temps...

¹ Suzanne Capiou, *Les artistes et l'assurance-chômage, Etat des lieux depuis la réforme du 23 novembre 2000*, in *La réglementation du chômage: vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer 2011, pp. 453 à 517.

Ou ... rêvent tout le temps, ce qui, pour un artiste est la même chose.

... travaillent tout le temps, dis-je, mais n'ont pas tout le temps des commandes ou des engagements : il faut bien qu'ils vivent entretemps, il faut donc leur faciliter l'accès aux allocations de chômage. Et c'est ça, peut-être, que visaient les auteurs de la loi. Voilà pour l'intention généreuse.

Mais tu parlais d'une intention machiavélique.

Je ne sais pas s'il s'agissait d'une véritable intention, mais je vois le résultat. Si c'était une intention, plutôt qu'un effet pervers, on pourrait parler d'une loi hypocrite. Cette loi était censée apporter à **tous** les artistes une solution à **tous** leurs problèmes. Au lieu de cela, me semble-t-il, elle a gravement fragilisé la situation des artistes de spectacle (c'est ce que j'appellerais un **coup d'épée dans le dos**), sans **rien** apporter à la situation des artistes indépendants (c'est ce que j'appellerais un **coup d'épée dans l'eau**). Par contre, elle constitue une **aubaine** pour les vedettes du show-business.

Une aubaine ?

Mais oui, rends-toi compte. Tu me demandais, tout à l'heure, s'il était plus intéressant d'être salarié ou indépendant. Si on ne gagne pas grand-chose, on a intérêt à être salarié et à bénéficier des allocations de chômage. On paie des cotisations assez pharamineuses (près de 50 % du salaire brut), m'enfin bon, on bénéficie des allocations pendant le temps où on n'a pas d'emploi (et pour certains ça peut durer longtemps). Tandis que si on gagne plus de 80.165,52 € par an (et qu'on a l'assurance de s'y maintenir, du moins pendant un certain temps), on a intérêt à être indépendant, puisque le montant des cotisations est beaucoup moins élevé (entre 14,16 et 22 % des bénéfices) et que, en plus, on ne cotise **plus du tout** sur les sommes qui dépassent ce montant. Je te disais tout à l'heure qu'un statut ne se choisit pas, il se « subit ». Eh bien, la loi de 2002 a permis aux « artistes à succès », comme dit le Ministre Frank Vandenbroucke, principal artisan de la loi, de choisir le statut le plus avantageux et d'échapper ainsi à la coûteuse solidarité des salariés en général et des artistes salariés en particulier. Et c'est ainsi que la légalité a fait place à l'opportunisme.

Pourquoi dis-tu que, pour les artistes du spectacle, c'est un coup d'épée dans le dos ?

Tout simplement parce que cette loi leur a enlevé le caractère obligatoire de leur statut de salarié, la « présomption irréfragable », comme disent les juristes. Ce statut, ils en bénéficiaient non seulement de par les règles générales du droit : le fameux lien de subordination, mais encore de par une disposition légale très précise, l'arrêté royal...

Arrête !

... l'arrêté royal du 28 novembre 1969, dis-je, article 3, secundo. Cet article s'appliquait «aux artistes de spectacle tels que les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de variété, aux musiciens, chefs d'orchestre, maîtres de ballet et artistes de complément qui sont engagés contre rémunération pour se produire au cours de représentations, de

répétitions, d'émissions radiodiffusées ou télévisées, de prises de vue cinématographiques, d'enregistrement sur disques ou sur bandes, ainsi qu'aux personnes qui engagent ces artistes. » Il y avait là une liste assez complète, quoique non exhaustive, des artistes de spectacle, qui étaient ainsi rangés obligatoirement dans les salariés. La loi de 2002 a abrogé cet article et a supprimé le caractère obligatoire du statut de salarié, en permettant à ces artistes de « choisir » le statut d'indépendant. Enfin, le mot « choisir » n'est pas tout à fait correct : l'intéressé qui voudrait « choisir » le statut d'indépendant doit prouver que « ces prestations ne sont pas fournies dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur ».

Qu'est-ce que ça veut dire ?

Je te le demande. C'est si peu clair que la loi a même institué une « Commission des artistes » chargée de répondre à cette question en délivrant « sur requête de l'artiste, une déclaration d'indépendant. » L'artiste est alors présumé – obligatoirement cette fois – exercer une activité d'indépendant, du moins pendant la durée de validité de la déclaration d'indépendant.

Et il y a beaucoup d'artistes qui ont demandé ce « brevet d'indépendant » ?

D'après le rapport de la Commission, en 2004, première année d'application de ce « système », 32 « brevets » avaient été délivrés pour la Région flamande, 4 pour la Région wallonne et 4 (d'expression néerlandophone) pour la Région bruxelloise. Depuis lors, je ne sais pas. D'ailleurs ça ne m'intéresse pas. Personnellement, je ne connais aucun artiste qui l'ait **demandé**. Mais cela ne m'empêche nullement de croiser tous les jours des artistes du spectacle qui travaillent comme indépendant, sans avoir rien demandé à personne. Il y en a beaucoup dans le domaine du doublage ou de la publicité : on les appelle pudiquement les « facturants ».

Mais alors tout va bien : ça arrange tout le monde.

Ça arrange surtout les employeurs, qui préfèrent toujours - lorsqu'il s'agit de prestations ponctuelles - engager des indépendants et ne pas s'embarrasser de trop de formalités « inutiles ». Ça leur coûte aussi moins cher, les « facturants » n'incluant pas toujours dans leur facture l'équivalent de la cotisation patronale au régime des salariés (33 % de la rémunération brute). On « négocie » et on n'est pas tenu par les tarifs des conventions collectives... Ça arrange l'INASTI (la caisse des indépendants) qui y trouve des recettes supplémentaires. Ça arrange l'ONSS (la caisse des salariés) qui y perd un peu au niveau des cotisations, mais qui y gagne indirectement en ne devant plus payer – via l'ONEM - les allocations de chômage de ces « indépendants ». Cela arrange les « artistes à succès » dont j'ai déjà parlé. Ce qui est clair par contre, c'est que cela ne fait pas du tout l'affaire de l'artiste de spectacle, poussé, s'il veut rester concurrentiel, à revêtir lui aussi l'habit de l'indépendant. Mais la majorité des artistes de spectacle ne peuvent se passer du statut de salarié, ne fût-ce que pour bénéficier des allocations de chômage. Alors, pour ne pas « embêter » certains employeurs, ils font facturer leurs prestations par un « tiers payant » qui transforme la facture en contrat de travail, moyennant... une commission d'au moins 6,5 % de la masse salariale., et qui n'applique pas nécessairement les conventions collectives. Sais-tu que même la RTBF ne fait plus de

contrat aux artistes et leur demande de passer par un bureau d'intérim ? En d'autres termes, cette loi a fragilisé la situation de la majorité des artistes interprètes, en installant dans le secteur une concurrence à peine loyale. Voilà pourquoi c'est un coup d'épée dans le dos.

Et pourquoi est-ce un coup d'épée dans l'eau en ce qui concerne les « anciens » artistes indépendants.

Parce que les « artistes à succès » de Monsieur Vandembroucke n'ont aucun intérêt à payer des cotisations de salarié et se feront reconnaître comme – ou resteront tout simplement - indépendants, avec ou sans l'avis de la « Commission artistes ». Quant à ceux qui gagnent moins, on leur donne la « permission » de cotiser au régime des salariés sans avoir « aménagé » les conditions dans lesquelles ils peuvent accéder aux prestations. C'est un jeu de dupe : « Vous pouvez cotiser, mais pour bénéficier des prestations, vous repasserez, car vous ne remplissez pas les conditions ». Ça se sent surtout en matière de chômage. Quel est le romancier, le peintre, le sculpteur, le compositeur... de moins de 36 ans qui peut aligner les 312 jours de travail en 18 mois nécessaires pour obtenir les allocations ? Et comment calcule-t-on le nombre de jours de travail d'un artiste créateur, en l'absence de contrat de travail au service d'un employeur ? Si Georges Simenon avait été dans le cas, il aurait eu intérêt à écrire moins vite...

Il y a quand même la règle du cachet.

Ah, la règle du cachet. Parlons-en, ou plutôt n'en parlons pas car c'est l'heure de l'apéritif !

Entretien 2 - La règle du cachet.



Tu connais Karine et Thomas ?

Oui, ça me dit quelque chose. C'est pas eux qui avaient gagné Loft Story en 2002 ?

Exactement. Après 84 jours enfermés dans le loft, ils sont sortis gagnants et ont remporté 250.000 € chacun. Karine était tombée amoureuse de Thomas, qui, lui, s'était entiché de Romain, autre lofteur.

Pourquoi tu me racontes ça ?

Tu ne voulais pas que je te parle de la règle du cachet ?

Oui, mais quel rapport ?

Si ça c'était passé en Belgique, Karine et Thomas auraient pu obtenir les allocations de chômage maximum par la règle du cachet. Après seulement 84 jours de travail, c'est bien payé, non ?

Explique.

Comme tu le sais, pour avoir droit aux allocations, il faut avoir travaillé pendant un certain nombre de jours au cours d'une certaine période. Ces jours doivent avoir été payés à un certain minimum et les cotisations sociales doivent avoir été prélevées sur cette rémunération. Si tu as moins de 36 ans, tu dois avoir travaillé 312 jours sur 18 mois pour obtenir le droit aux allocations. C'est une condition presque impossible à remplir dans les métiers intermittents comme ceux du spectacle. C'est pourquoi la règle du cachet permet aux artistes musiciens et du spectacle d'y accéder par un autre moyen : il suffit d'avoir gagné 312 fois 38,44 €, soit environ 12.000 € brut, quel que soit le nombre de jours de travail, tout ça sur une période de maximum 18 mois (mais si tu veux, tu peux gagner ça en jour).

C'est tout ?

Oui, mais pour obtenir l'allocation maximum, il faut quand même avoir gagné un peu plus (pour être précis : 2.370,80 € brut par mois au cours du trimestre civil qui précède la demande d'allocations).

Pour Karine et Thomas, je vois pas comment ils auraient pu les obtenir, les allocs. C'était pas du travail, c'était de la télé-réalité, on filmait des gens qui avaient accepté l'expérience et qui faisaient ce qu'ils voulaient, pas comme des acteurs qui doivent dire un texte ou au moins suivre un scénario. Les 250.000 €, c'était pas une rémunération, c'était le prix d'un concours qu'ils avaient gagné. D'ailleurs, si je me souviens bien, le règlement du concours disait que cet argent devait être investi dans de la brique...

Pour la brique, je n'en sais rien, mais ton objection est valable. Bon, l'exemple est mal choisi, je vais t'en citer un autre. Tu connais « l'île de la Tentation » ?



Le 5 avril 2010, la Cour d'appel de Versailles a condamné TF1, pour non respect du droit du travail, à verser aux participants entre 15.000 et 17.000 € pour 12 jours de présence, qu'il fallait bien considérer comme des jours de travail : en effet, même si ça avait toutes les apparences d'un jeu, les participants devaient se soumettre aux exigences d'un scénario, ou si on leur demandait de mettre un maillot de bain rouge, pas question de mettre un bleu. Ils étaient bel et bien dans un lien de subordination caractérisant le contrat de travail. Si on devait leur appliquer le système du cachet, avec 15.000 €, ils auraient conquis leur droit au chômage en douze jours...

Mais là on est en France.

Même en Belgique, il n'est pas exceptionnel d'être engagé à 1.000 € par jour de tournage. Je veux simplement souligner par ces exemples, qu'ils soient bien ou mal choisis, que la règle du cachet permet à des gens qui gagnent beaucoup d'argent en peu de temps d'obtenir les allocations plus vite et « à meilleur marché » que d'autres. Il y a là quelque chose qui me dérange.

Ils ont quand même cotisé sur les sommes qu'ils ont gagnées, même s'ils ont travaillé moins longtemps.

Tout le monde n'atteint pas les sommes dont je viens de parler. Or, par la règle du cachet, il est possible d'y arriver en ne gagnant que 38,44 € par jour. C'est pas énorme, alors que les autres salariés doivent cotiser sur au moins 57 €, quand ce n'est pas plus, dans les secteurs où il y a des conventions collectives qui fixent des tarifs plus élevés que le salaire minimum garanti.

Il suffirait de relever le niveau.

Ce serait la moindre des choses.

Et puis tu oublies une chose : d'après l'ONEM, pour que la règle du cachet s'applique, il faut travailler à la prestation. Ça ne marche pas si on est engagé à la période.

Tu peux m'expliquer la différence exacte entre un engagement à la prestation et un engagement à la période ? Tous les artistes interprètes sont engagés pour une prestation qu'ils donnent dans une certaine durée et à des moments déterminés à l'avance, ne fût-ce que parce qu'il y a des horaires de répétition et parce que le public, lui, sait à quelle heure il doit venir !... Cette notion de cachet permet tous les traficotages. Le mot « cachet » est devenu un sésame : ce n'est plus la réalité qui compte, mais les mots qu'on emploie pour la décrire (ou plutôt la masquer).

Le mot « cachet » décrit quand même une réalité : on paie une prestation et non pas un certain nombre d'heures de travail.

C'est peut-être le cas pour des musiciens solistes ou des vedettes du show-business, dans le cadre d'un récital ou d'un concert. Mais lorsqu'il s'agit de spectacle, les comédiens, les danseurs, les chanteurs, – et même les musiciens qui font partie du spectacle – sont engagés pour une certaine durée qui couvre les répétitions et les

représentations : pour cette durée, ils reçoivent une rémunération mensuelle. Il fut un temps où on était payé par représentation et où les répétitions n'étaient pas payées, ni d'ailleurs les jours de relâche, ni les jours fériés, ni les congés, mais ce temps est heureusement révolu. Or avec cette « règle du cachet », on dirait qu'on y revient... C'est comme si les jeunes disaient : « S'il vous plaît, Monsieur le Directeur, ne m'engagez pas pendant trois mois, payez moi seulement les représentations, sinon je n'aurai pas droit au chômage »... Paradoxal, non ?

On peut les comprendre. 312 jours de travail en 18 mois, ce n'est pas facile à obtenir. Un an de contrat sur un an et demi, tu connais beaucoup de jeunes artistes qui y parviennent ?

J'en conviens aisément. Il n'empêche que la règle du cachet est confuse et qu'elle provoque des décisions arbitraires et discriminatoires. On ne sait pas à qui elle s'applique, - oui, aux « artistes » ! - et on ne sait pas selon quelles modalités précises - oui « le cachet » !... Cette règle est confuse, discriminatoire, dérégulatrice et en plus dangereuse.

Comment ça dangereuse ?

Oui, parce que si on acquiert le droit aux allocations sur la base d'un certain revenu, on ne voit pas pourquoi on n'appliquerait pas la même logique à l'**octroi** des allocations : on n'indemniserait plus les journées chômées, mais on octroierait la différence entre les cachets perçus par mois et le montant mensuel d'une allocation de chômage, ce qui transformerait l'**assurance**-chômage en une **assistance**. C'est en tout cas une suggestion faite en Conseil national du travail par les représentants des employeurs. Et en effet, pour ceux qui travaillent vraiment « à la prestation », comme c'est le cas des vedettes du show-business ou des grands solistes classiques, et qui ne sont payés que quand ils se produisent en public (donc « au cachet »), va-t-on les indemniser pour tous les jours où ils ne se produisent pas ? Il y a là un certain déséquilibre, surtout si le « cachet » est très élevé, ce cachet couvrant les jours de travail personnel et... la valeur au box-office.

Mais que faire alors ?

Il y a plusieurs pistes possibles. Il faudrait commencer par définir les catégories auxquelles les règles « préférentielles » peuvent s'appliquer : je pense que les travailleurs du spectacle doivent nécessairement en bénéficier, vu le caractère intermittent de leur travail. On peut allonger la période de référence (les 18 mois) et raccourcir le nombre de jours de travail requis. Sais-tu par exemple que les pêcheurs en mer ne doivent justifier que de 216 jours de travail au lieu de 312 ?

Et si tu fais un autre boulot en même temps ?

On tiendra compte de l'activité principale. Si on décide de réduire le nombre de jours requis, c'est le boulot majoritaire qui l'emporte (la moitié + un). Si on garde les 312 jours, tu peux aussi décider que les journées de travail « qualifiées » vaudront davantage, mais ça paraît plus compliqué. Par exemple, la proportion entre 312 et 216 est de 1,4444 : une journée effectuée dans le secteur « privilégié » vaudra donc 1,4444.

Il faudra faire de nouveaux règlements ? Et supprimer la règle du cachet ?

Ce n'est même pas la peine de la supprimer, elle est illégale de toute façon. Elle trouve sa source dans une circulaire administrative de 2002 qui prétend s'appuyer sur un article de l'arrêté ministériel sur le chômage.

Quel article ?

Ah, parce que maintenant, tout d'un coup ça t'intéresse ! L'article 10. Mais cet article, si on le lit correctement, ne permet pas du tout de convertir une rémunération en un nombre de jours de travail. Il dit simplement que, pour un artiste musicien ou de spectacle, une journée de travail est considérée comme complète à partir du moment où il a touché 38,44 €, quelle que soit la durée de sa prestation. Et c'est là qu'on trouve l'expression « prestation journalière ». Mais l'interprétation que l'ONEM a faite de cet article est abusivement généreuse. A ce point généreuse que l'ONEM, aujourd'hui, est en train d'inverser la vapeur. D'ailleurs la Cour du travail de Liège, en 2006 déjà, ne faisait que confirmer l'illégalité de cette interprétation :

« ... le texte de l'article 10 n'envisage nullement le cas des artistes rétribués au cachet mais bien celui des artistes dont la durée du temps de travail ne correspond pas à un temps plein. (...) »

Plutôt que de dire qu'il y a interprétation du texte, il serait donc plus exact de dire que le texte a été étendu à une situation qu'il ne visait pas et a, au surplus, été interprété de manière large, sinon laxiste, pour calculer le nombre de journées de travail d'artistes engagés non pas à temps mais au cachet. » (Cour du travail de Liège, Section de Namur, 6 juin 2006, R.G. n° 7.562/2004.)

Donc tu voudrais remplacer la règle du cachet par quelque chose de plus simple.

Je ne veux rien remplacer du tout. Il n'y a pas lieu de la remplacer puisqu'elle n'existe pas, en tout cas elle n'a aucun fondement légal. Il s'agit d'une pratique administrative difficile à appliquer, semant l'insécurité juridique (tantôt ça marche, tantôt ça ne marche pas), induisant des comportements frauduleux et provoquant des discriminations intolérables. Je reconnais cependant que la règle générale (les 312 jours) est trop rigoureuse en ce qui concerne les intermittents du spectacle. Il faut trouver des règles plus souples, tout en étant plus claires et un champ d'application bien défini.

Mais si tu penses qu'il faut supprimer la règle du cachet, tu n'approuves pas non plus son extension aux artistes créateurs. Or c'est ce que certains revendiquent depuis longtemps, ça a même fait l'objet d'une pétition signée par plus de 20.000 personnes. C'est d'ailleurs ce que préconise le Conseil national du travail dans son dernier avis².

Etendre la règle du cachet à des artistes indépendants (mais présumés salariés par la magie de l'article 1 bis), comme les plasticiens ou les auteurs, cela veut dire transformer

² Avis n° 1.810, séance du mardi 17 juillet 2012.

le prix de vente d'un objet d'art, ou les sommes recueillies pour une édition (y compris les droits d'auteur) en un nombre de jours de travail virtuel. Je ne sais pas si tu te rends compte dans quoi on s'embarque. Comme pour tout système dérogatoire aux règles générales, il faut commencer par définir le champ d'application, autrement dit les bénéficiaires. Je crois qu'on a déjà suffisamment parlé de cette question. Ensuite l'octroi d'allocations de chômage à des artistes indépendants (présumés salariés) risque de mettre à mal la distinction traditionnelle entre « indépendants » et « salariés. Cette possibilité contrevient aussi à notre conception actuelle de l'indemnisation du chômage : les allocations ne sont-elles pas accordées à celui qui « perd son emploi ». Or peut-on parler de « perte d'emploi » pour un indépendant qui n'a pas de « commandes » ou de « clients » ? Et comment, en l'absence de contrat d'emploi, c'est-à-dire de période d'engagement bien définie, va-t-on calculer le nombre d'allocations de chômage auquel il a droit et la durée pendant laquelle il peut bénéficier du taux maximum ? Enfin, il y a d'autres catégories professionnelles, fort proches des métiers artistiques qui pourraient revendiquer ce système : artisans, designers, luthiers, ébénistes, ferronniers d'art, maîtres verriers, céramistes, potiers, coloristes, graffiti-artistes, stylistes. Mais où s'arrêter ? Nous sommes fort proches de l'allocation universelle préconisée par certains. Mais une allocation universelle, par définition doit être... universelle. Notre système de sécurité sociale est-il prêt à cela ?

Ouais !...

Entretien 3 - La protection de l'intermittence

On m'a aussi parlé de la règle du bûcheron.

Tu veux parler de la protection de l'intermittence, c'est ça ?

Oui, oui, c'est ça. C'est la possibilité pour les intermittents de garder l'allocation maximum, même s'ils ne travaillent pas assez sur l'année.

Bon, eh bien, évacuons tout de suite un grave malentendu. Je sais bien que certains utilisent l'expression « règle du bûcheron » pour désigner le phénomène dont tu parles, mais en fait il s'agit de tout à fait autre chose. Il s'agit de la règle selon laquelle le bûcheron – et le travailleur à domicile – peuvent obtenir les allocations de chômage : c'est un peu comme dans la règle du cachet : le bûcheron ne doit pas justifier d'un certain nombre de jours de travail, mais bien d'une certaine rémunération gagnée sur une certaine période. Il y a cependant une différence notable, c'est que le résultat du calcul ne peut pas dépasser le nombre de jours réels de la période d'engagement. En d'autres termes le bûcheron ne pourrait pas obtenir les allocations de chômage après 12 jours de travail, comme nos participants à l'île de la tentation. Une autre différence, c'est que les règles applicables au bûcheron et au travailleur à domicile ne reposent pas sur une simple circulaire administrative, elles sont expressément prévues par la réglementation³.

Mais pourquoi faut-il protéger les travailleurs intermittents ?

S'il n'y avait pas d'intermittents, ni le spectacle, ni le cinéma ne seraient possibles. Les intermittents ne sont pas des instables par nature ou des fainéants congénitaux, ils travaillent dans un secteur où l'intermittence est le mode « normal » de travail. Le chômage, en quelque sorte, fait partie du métier. (Il ne faut pas confondre le travailleur intermittent avec un travailleur intérimaire). On ne peut pas reprocher à l'intermittent de travailler dans un secteur où les contrats sont de courte durée : voilà pourquoi l'intermittence est protégée. Le travailleur intermittent continue à bénéficier du taux maximum de son allocation, même s'il n'a pas travaillé autant sur l'année que ce qui est exigé des autres travailleurs. Il y a donc une règle qui protège les « travailleurs occupés exclusivement dans des liens de contrats de très courte durée »⁴.

Quelle est la durée de cette courte durée ?

Tu mets le doigt sur la difficulté d'application de cet article. En tout cas, cette courte durée n'est pas le fait d'un choix personnel, elle est liée à la nature même de l'activité. C'est vrai que cet article n'est pas très clair. Et c'est ce qui explique pourquoi l'ONEM a

³ articles 11 et 12 de l'arrêté du 26 novembre 1991.

⁴ article 116, § 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

cru bon d'interpréter ce texte dans une directive très circonstanciée... et très controversée⁵. Dans sa volonté de limiter l'impact de la notion de «travailleur intermittent protégé», l'ONEM a inventé des catégories professionnelles qui ne répondent ni au texte de la loi, ni à son esprit (la «ratio legis» comme disent les juristes).

Tu as des exemples ?

Des dizaines. L'ONEM exclut par exemple les « artistes créateurs » : et c'est ainsi qu'un metteur en scène porteur de son propre projet est exclu, alors qu'un metteur en scène qui « travaille sur commande » est maintenu. Une costumière est exclue parce qu'elle « crée » des costumes, mais qu'elle ne « suit pas le spectacle » comme une habilleuse. Une conteuse a été exclue, parce que dans une nomenclature imbécile, la catégorie « conteur » figure sur la même ligne que « poète », dans la colonne des « artistes créateurs ». Dans cette même nomenclature, le « régisseur » est rangé parmi les artistes, parce que « régisseur » en néerlandais veut dire « metteur en scène ». L'ONEM prétend limiter le champ d'application de l'article au domaine du spectacle. Des comédiens sont exclus parce qu'ils prêtent leur physique et/ou leur voix à une publicité et que l'entreprise commanditaire n'est pas une entreprise de spectacle (MOBISTAR, IKEA...). Que dire alors du comédien qu'on voit dans le spot « L'ONEM en 9 minutes » qui figure sur le site même de l'ONEM ?... Je pourrais multiplier les exemples. Tout cela est absurde.

Que faut-il faire alors ?

Ce n'est pas à l'administration à interpréter les lois, mais aux tribunaux. Si on n'est pas d'accord avec une décision de l'ONEM, on lui écrit une lettre recommandée bien argumentée : le plus souvent ça marche et si l'ONEM ne revient pas sur sa décision, on a trois mois pour s'adresser au Tribunal du travail.

⁵ Office national de l'emploi, *Règles applicables aux artistes - l'accès aux allocations de chômage et la fixation du montant de ces allocations*, 1^{er} février 2012.

Entretien 3 – Les petites indemnités

C'est quoi le RPI ?

Pas confondre RPI avec RIP (« Requiescat in pace ») ! De l'aveu même de son auteur, le ministre Frank Vandenbroucke, ce système, dit « régime des petites indemnités », était destiné à adoucir le caractère trop contraignant de la loi du 24 décembre 2002 (toujours la même) que le même ministre avait fait promulguer quelques mois auparavant. Ce système visait les « activités artistiques de petite échelle » et permettait aux artistes amateurs, dans certaines limites, de recevoir de leur « client-commanditaire » une indemnité forfaitaire exonérée d'impôt et de cotisations sociales. Le malheur, c'est que ce système a largement contaminé le milieu professionnel et devient quasiment un mode « normal » de rémunération non seulement des artistes, mais aussi des techniciens de spectacle. Ce système s'est transformé en véritable « légalisation du travail au noir ». D'autant plus que la « carte d'artiste » qui devait servir à contrôler le système n'a toujours pas vu le jour...

Le Conseil national du travail vient de rappeler cette histoire de « carte d'artiste ».⁶

Il était temps... Cela aurait dû être fait depuis longtemps, même sans avis du Conseil. Le résultat de tout cela, c'est que les jeunes artistes qui sont « rémunérés » de cette façon - c'est-à-dire sans cotisation sociale - ne parviennent plus à accumuler le nombre de jours « cotisés » qui leur permettrait d'ouvrir leur droit aux allocations de chômage (et aux autres secteurs de la sécu). Les artistes plus âgés, auxquels les producteurs ne se gênent pas pour proposer cette formule, risquent aussi, faute de cotisations suffisantes, d'y perdre en matière de pension. Il est amusant de constater que tout n'est pas perdu pour tout le monde : certaines officines, profitant de l'inexistence de cette fameuse « carte d'artiste », prétendent « gérer » les petites indemnités perçues par leurs membres, sans oublier de prélever leur commission au passage.

Le Conseil parle aussi des conditions d'application de ce régime.

Et il fait bien de rappeler que ce système ne peut concerner que les activités artistiques des amateurs et ne peut en aucun cas s'appliquer au travail professionnel. S'il n'est pas sérieusement recadré pour répondre à son intention d'origine, s'il ne fait pas l'objet d'un contrôle sévère, notamment par le biais de la « carte d'artiste », ce régime devrait être purement et simplement supprimé.

⁶ Conseil national du travail, Avis n° 1.810 du mardi 17 juillet 2012.

Entretien 4 - Une carte d'artiste ?



Nous devons nous voir aujourd'hui pour continuer à parler de la carte d'artiste.

Oui, mais ne confondons pas la « carte d'artiste » qui fait partie du « régime des petites indemnités » avec le « visa artistique » préconisé par le CNT. Je pense que cette question est assez ...

Avant ça, j'aurais voulu te demander... Excuse-moi de m'écarter un peu du sujet, mais ça fait longtemps déjà que... et si je ne le fais pas maintenant... Qu'est-ce que cette casserole de moules vient faire dans l'histoire ?

Ah, tu parles de la casserole de moules de Marcel Broodthaers ? Tu ne t'écarteras pas du tout du sujet, on est en plein dedans. Et beaucoup plus près encore que tu ne l'imagines. Tu connais l'adresse du bureau régional bruxellois de l'ONEM ? 4, place Marcel Broodthaers, en face de la gare du Midi, côté ville, un endroit idéal pour manifester ! Mais revenons à nos moules. Cette image fait partie d'un powerpoint que j'avais préparé pour les étudiants du Conservatoire : je dois leur faire un exposé sur le statut d'artiste. Et la première question à se poser, nous en avons déjà parlé, c'est la suivante : qu'est-ce qu'un artiste et qu'est-ce qu'une œuvre d'art ? Il me semble que la casserole de moules de Broodthaers et l'urinoir de Marcel Duchamp illustrent parfaitement la question. Sans parler de Brancusi et de son « Oiseau dans l'espace », qui a fait l'objet d'un procès aux

Etats-Unis, dans les années 20. Il s'agissait de savoir si cette sculpture en acier était un objet industriel ou une œuvre d'art, les œuvres d'art étant beaucoup moins taxées à l'importation que les objets industriels. Ce procès pose les questions suivantes : « Quels sont les critères pour juger de la notion d'œuvre d'art ? », « À quoi reconnaît-on l'artiste ? », « Qui est juge en la matière ? ». Je te renvoie à Wikipédia, c'est passionnant.

Ah oui, je vois, alors avec cette carte d'artiste, on ne devra plus se poser toutes ces questions.

Sauf qu'on peut se demander si la commission chargée d'attribuer cette carte ne va pas éprouver les mêmes difficultés que les juges du procès Brancusi⁷. Le Conseil national du travail attire, bien sûr, l'attention sur la nécessité d'élaborer des critères, mais il évoque aussi la possibilité d'un recours aux tribunaux, c'est symptomatique, non ? Je crains que dans l'élaboration des critères dont devra se servir la Commission « Artistes » pour délivrer le « visa d'artiste » on n'en arrive au même degré d'irréalisme - pour ne pas dire d'imbécillité - que celui qu'on a pu observer dans des tentatives précédentes : la « carte d'acteur professionnel » de 1968, toujours en vigueur (!) et à la « déclaration d'indépendant » (sic) de 2002.

Bref, on n'est pas sorti de l'auberge.

Il faut cependant préciser une chose. L'objectif poursuivi par ce « visa d'artiste » est très différent de la carte de musicien de métro ou de musicien de rue. A Bruxelles, par exemple, les musiciens de rue doivent avoir un diplôme et passer une audition devant le service culturel de la ville. Quant aux musiciens de métro, ils passent aussi un test et ne peuvent jouer qu'à des emplacements désignés par un logo :



Les mesures à l'encontre des musiciens de rue ont été prises dans l'intérêt de la tranquillité publique. De même que la réglementation de certaines professions vise à assurer la sécurité : le médecin, l'avocat, l'architecte doivent être diplômés, et même faire partie d'un « ordre », le ramoneur doit être « juré » : ce sont les conditions d'accès à certaines professions. Il ne s'agit pas du tout de cela en ce qui concerne les artistes. Il n'y a d'exercice illégal de l'art, que lorsqu'il s'agit de l'art de guérir. On ne doit obtenir

⁷ Sur l'impossibilité de définir "l'artiste" voir Nicola Donato, *Commentaire critique sur le nouveau statut d'artiste*, sur le site www.setca-culture.be

aucune autorisation pour être violoniste (sauf si on veut jouer du violon dans le métro). On ne doit avoir aucun diplôme pour exercer la fonction de comédien. Si je comprends bien l'avis du Conseil national du travail, il s'agit de savoir quelles sont les personnes qui, vu leur situation particulière (et les « artistes », dit-on, sont particuliers), peuvent bénéficier de certaines règles spécifiques pour l'accès à la sécurité sociale des salariés, notamment en matière de chômage : par exemple, « la règle du cachet » et la « protection de l'intermittence ». Ces régimes particuliers étant particulièrement avantageux, il importe, pour éviter les abus, de définir très exactement qui en sont les bénéficiaires.

Oui, mais si j'ai bien compris, le but premier de ce « visa d'artiste » est de déterminer qui sont les personnes qui peuvent bénéficier de l'article 1 bis, c'est-à-dire de l'accès à la sécurité sociale des salariés sans être liés par un contrat de travail.

Exactement, et ce « visa d'artiste » est la manifestation la plus éclatante de l'absurdité et de l'inefficacité du système imaginé en 2002. Dès avant l'adoption de la loi, nous avons attiré l'attention des ministres et des parlementaires sur cette impasse. On a fini par se rendre compte de la difficulté, sinon de l'impossibilité de définir « l'artiste » et c'est pourquoi, dix ans plus tard, des esprits éclairés veulent corriger le tir en élargissant la composition et les missions de la « Commission artiste ». Une de ses missions sera d'attribuer le « visa d'artiste » à ceux qui en feront la demande. Mais selon quels critères ? Dans un sens, je ne peux que me réjouir, puisqu'il s'agit manifestement de limiter l'accès à ce système inopérant. Mais dans un autre sens, je déplore qu'on tente de le maintenir. Ce système ne fonctionne pas, d'abord parce qu'il est difficile d'en déterminer les bénéficiaires : la preuve, il faut une « Commission » et un éventuel recours aux tribunaux ; ensuite, parce que les bénéficiaires vont bénéficier de quoi ? De la possibilité de cotiser à la sécurité sociale des salariés, mais sans pouvoir bénéficier des prestations, faute de remplir les conditions. Alors, il faut aménager les règles, notamment celles de l'admissibilité aux allocations de chômage. Et c'est ici qu'on en revient à la « règle du cachet », prônée par l'avis du CNT, et dont j'ai déjà souligné toutes les difficultés d'application. Non, je pense qu'il faut purement et simplement supprimer l'article 1 bis, et le « visa d'artiste » n'a plus alors aucune raison d'être.

Il doit quand même servir aux intermittents.

Non. On n'a pas besoin d'un visa ni d'une commission ad hoc pour déterminer qui est intermittent. C'est le boulot des agents de l'ONEM, comme cela l'a toujours été : ils doivent examiner les situations concrètes au cas par cas en appliquant strictement l'article 116 § 5 de l'arrêté royal du 26 novembre 1991.

Si on supprime l'article 1 bis, on en revient au statut de salarié obligatoire pour les artistes du spectacle. Et qu'en est-il alors des « artistes à succès » selon la formule de Frank Vandebroucke (le ministre, pas le cycliste) ? Devront-ils cotiser au régime des salariés, même au-delà des 80.165,52 € annuels ?

Je crois que cette question ne concerne pas la majorité des artistes du spectacle qui travaillent régulièrement dans notre pays. Les vedettes du show-business ont d'autres moyens de s'en tirer, notamment par la création de sociétés dont ils sont eux-mêmes administrateurs délégués.

Entretien 5 – La pétition sur le statut de l'artiste

Il y a une pétition qui a circulé récemment. Qu'est-ce que tu en penses ?

A vrai dire, je ne l'ai pas signée.

Oui, j'ai lu ça sur un blog. Tu avais même exprimé des réserves en invitant les gens à ne pas la signer. Et il y a quelqu'un qui t'a traité de « vieux dinosaure ayant tellement squatté toutes les planches des théâtres qu'il s'est constitué une bonne retraite et qu'il n'a pas besoin de ce statut ».

Je suis désolé d'avoir scandalisé cette personne, à qui j'aimerais cependant préciser deux choses : d'abord, que je me suis battu toute ma vie et que je me bats encore aujourd'hui pour l'amélioration des conditions de travail dans le domaine du spectacle et ensuite que ma plantureuse pension de retraite est égale à 1.300 € net par mois.

Pourquoi n'as-tu pas signé la pétition ? Elle a été signée par plus de 20.000 personnes.

Je n'ai pas analysé la liste des signataires, mais je suis persuadé qu'il n'y a pas que des gens informés et concernés qui l'ont signée. Il se trouve toujours des citoyens désintéressés pour signer une pétition à but généreux : je pense qu'une pétition contre le massacre des bébés phoques aurait encore plus de succès. Or tout, dans la rédaction de la pétition, encourageait la signature : qui pourrait ne pas être d'accord avec le maintien et la sécurisation du statut de l'artiste, qui pourrait s'opposer à la protection du statut de l'intermittent, à la nécessité d'une concertation ? Par contre, on peut être dubitatif sur la seule revendication concrète de cette pétition, à savoir la possibilité de transformer le prix de vente d'une œuvre d'art en salaire permettant d'obtenir le droit aux allocations de chômage. Cette revendication pose beaucoup de questions, tant éthiques que techniques. J'ai déjà montré la difficulté d'appliquer la règle du cachet aux artistes salariés. Mais quand il s'agit de l'étendre aux artistes créateurs non liés par un contrat de travail... Affaire à suivre...

Conclusion

L'article 1 bis, inséré en 2002 dans la loi du 27 juin 1969, décrète que, sauf preuve du contraire, tous les artistes sont des salariés. Très bien, les artistes du spectacle l'étaient déjà, merci ! Mais l'intention du législateur était de faire entrer dans le régime-salarié les artistes indépendants qui exercent sans contrat de travail. Cela pose au moins quatre problèmes :

1. Qu'est-ce qu'un artiste ?
2. Selon quelles règles va-t-il bénéficier du régime-salarié, notamment des allocations de chômage?
3. Qui sont les débiteurs des cotisations sociales ?
4. Comment va-t-on calculer les jours de chômage indemnisables de ces artistes « faux salariés » ?

Le Conseil national du travail, dans son avis 1.810, avance l'idée d'un « visa d'artiste » délivré par une « Commission artiste ». Ces artistes bénéficieront de la sécurité sociale des salariés selon des règles qui restent à inventer. Va-t-on s'inspirer de la controversée « règle du cachet », et convertir le prix de vente d'une œuvre en nombre fictif de jours de travail ? Quant aux « clients-commanditaires-donneurs d'ordre », débiteurs des cotisations sociales, ils devront être agréés par l'ONSS. (Et avec ça, la quatrième question reste posée).

C'est une procédure fort lourde qui ressemble furieusement à une tentative de restreindre au maximum la portée de l'article 1 bis. Le Conseil n'a pas été au bout de sa logique. **L'article 1 bis est impraticable, il faut tout simplement le supprimer.**

Pour ce qui est de la protection de l'intermittence, c'est aux agents de l'ONEM qu'il appartient de vérifier au cas par cas si les travailleurs entrent bien dans les conditions d'application de cet « avantage ». Il faut supprimer les directives et les nomenclatures arbitraires et appliquer la réglementation dans le respect du texte et de son esprit. **Pas besoin d'une commission ad hoc ni d'un « visa d'artiste »** pour cela, d'autant que cette question ne concerne pas seulement les artistes, mais tous les travailleurs intermittents et principalement ceux du spectacle.

Reste la « carte d'artiste » destinée à contrôler l'application du « régime des petites indemnités » : le Conseil national du travail a raison, il faut la mettre en vigueur, mais on n'a pas attendu l'avis du Conseil pour le savoir.

A part ça, la FGTB-SETCa-Culture a émis **six propositions concrètes** de modification de la réglementation du chômage en faveur des travailleurs du spectacle et des auteurs salariés. Ces propositions ont déjà été transmises en novembre 2011 à la direction générale de l'ONEM et vont bientôt l'être au Comité de gestion de l'ONEM et à la Ministre de l'Emploi et du Travail.

Alexandre von Sivers
Bruxelles, 28 août 2012